

PH
COPIE

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU 8 JANVIER 1921

RÈGLEMENT D'EAU

APPLICABLE AUX USINES AUTORISÉES

sur les cours d'eau et les lacs NON domaniaux



Le Préfet du département de l'Isère,

Vu la pétition en date du 7 Octobre 1930 par laquelle M. Henri THOUVARD, Directeur de la Sté des Papéteries de Renage, dont le siège social est à Renage, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de Fure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Renage et destinée à la fabrication du papier.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 18 Mars 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux et de l'enquête, le procès-verbal de visite des lieux en date du 24 Août au 7 septembre 1931, suivis de l'avis des maires de ces communes

Vu les rapports des ingénieurs chargés du Service hydraulique en date des 16 et 17 avril, 9 - 15 juillet, 6 - 13 - 14 Octobre 1931 ;

Vu les plans, profils et notice y annexés ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du Service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau⁽¹⁾ ;

Vu les lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre - 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi, les décrets des 23 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 juillet 1920, 18 Mars 1927.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, en date du 1er octobre 1906

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1^{er} juin 1906, 15 février 1918 et 8 janvier 1921 ;

Vu l'avis de Conseil général de département en date du 21 Octobre 1931 de la commission départementale délégué d'une manière générale à cet effet par son date d(2) décision du Conseil Général en date du 4 Mai 1921.

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les réserves que le Ministre de l'Agriculture, après accord avec le Ministre des Travaux publics a formulées dans les instructions données par lui à l'ingénieur en chef du Service hydraulique.

(2) Indiquer la date de la délibération de chacun des Conseils généraux ou de leur Commission départementale à qui, délégation, soit générale, soit spéciale, aura été donnée à cet effet.

Considérant que (1) la demande dont il s'agit a pour but de réunir en une seule deux chutes qui ont été réglementées par arrêtés préfectoraux en date des 6 Mars 1874 et 15 Octobre 1877 et qu'aucune modification ne sera apportée aux ouvrages de dérivation de la rivière de Fure.

Considérant que la puissance maximum mise en jeu n'atteindra pas 500 Kilowatts et que l'entreprise n'a pas pour objet la fourniture de l'énergie à un service public.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Autorisation de disposer de l'énergie.

La Société des papeteries de Renage est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de ~~soixante-~~quinze ans, à disposer de l'énergie de la rivière ~~de la~~ de Fure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Renage, département de l'Isère et destinée à (2) la fabrication du papier

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 377 kilowatts

ARTICLE 2.

Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen : du barrage existant, légèrement exhaussé, d'un barrage situé à (3) sur le côté duquel sera aménagée une chambre avec grille et une conduite forcée dont l'origine sera située à quatorze mètres en aval (environ) des prises pratiquées. Les eaux seront restituées à la rivière à (3) hauteur de la prise d'eau de l'ancienne usine Courrier. La hauteur de chute sera d'environ de dix-neuf mètres 230/m en eaux moyennes.

ARTICLE 3.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau légal de la retenue est fixé à un mètre soixante-dix-sept centimètres en contre-haut de la face supérieure de l'entablement (1m77) de la fenêtre de rez-de-chaussées du bâtiment principal de l'Usine, vers l'atelier des machines pour repère provisoire (4).

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas deux mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à par seconde (5).

(1) Faire figurer les motifs qui justifient les dispositions essentielles de l'autorisation (débit dérivé et transmis, absence d'ouvrages régulateurs, circulation des graviers, échelle à poissons, etc...)
(2) Spécifier si l'usine a ou non pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées.
(3) Les emplacements seront repérés par rapport à un point invariable (ouvrage public, confluent de rivière, etc.).
(4) Alinéa à supprimer lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire a été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.
(5) Cet alinéa pourra être supprimé lorsque les intérêts généraux ne seront pas compromis sur la section de rivière correspondant à la dérivation par le détournement du volume maximum dérivé.

Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du permissionnaire et le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique (1).



ARTICLE 4.

Déversoir et vannage de décharge.

constitué par le bajoyer droit de la chambre d'eau et par le déversoir sera placé à l'ancien déversoir exhausé. La partie nouvelle du déversoir aura une longueur de 7m90, l'ancien déversoir en exhausse aura 5 mètres au moins. Sa crête sera dérasée à un mètre soixante dix sept centimètres

en contre haut du repère provisoire. bas de point pris pour repère.

Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux (2).

Le vannage de décharge présentera une largeur libre de quatre mètres ; son seuil sera établi à 3m.69 au-dessous du niveau légal de la retenue (3).

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Le bajoyer entourant la chambre d'eau sera à cet effet maintenu partout à 0m.60 en contre-haut du niveau de la retenue.

ARTICLE 5.

Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter. Une cheminée d'équilibre avec déversoir circulaire arasé au niveau de la retenue, sera établie à l'extrémité de la conduite forcée.

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux (5).

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

(1) Cet alinéa ne sera inscrit que s'il est impossible de déterminer les dispositions des ouvrages avant la clôture de l'instruction. Dans le cas contraire, il sera supprimé et ces dispositions seront insérées immédiatement dans le présent article.
(2) Indiquer l'emplacement du déversoir et spécifier s'il est formé d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles en laissant au permissionnaire autant de latitude que possible.
(3) Alinéa à supprimer s'il y a un niveau légal de la retenue à maintenir lorsque la rivière est torrentielle et encalssée, que le permissionnaire est dispensé d'établir des ouvrages régulateurs et qu'il n'y a par suite pas de niveau légal de la retenue. Dans ce cas, les alinéas 4 et 5 sont également à supprimer.
(4) Dans le cas où il s'agit de réglementer une usine existante, indiquer si les vannes de décharge doivent être conservées en totalité ou en partie et quel débouché le vannage nouveau doit y ajouter.
(5) Compléter, s'il y a lieu, les prescriptions par les conditions spéciales à imposer au permissionnaire pour sauvegarder les divers intérêts généraux, notamment la navigation et le flottage.

~~ARTICLE 7.~~

Dispositions accessoires.

~~(Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions⁽¹⁾ accessoires relatives à la circulation des graviers, au maintien des ouvrages d'utilité générale, etc.)~~

Article 7.
~~ARTICLE 8.~~

Grillages et échelle à poissons.

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle. ^{l'entrée de la conduite forcée} dont les barreaux

~~Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons⁽²⁾. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service du Contrôle d'accord avec l'Administration des Eaux et Forêts.~~

seront espacés de moins de trois centimètres.

Article 8.
~~ARTICLE 9.~~

Repère.

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

(1) Dans le cas où l'écoulement des graviers doit être assuré par la manœuvre de vannes, insérer après la description de ces ouvrages la cause suivante :

« Le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux. »

(2) Le droit d'exiger l'établissement d'une échelle à poissons n'existe que sur les parties du cours d'eau portées sur les tableaux dressés en vertu du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche. Lorsqu'il y aura lieu d'exiger immédiatement l'établissement d'une échelle à poissons, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 devra être modifiée en conséquence.

(3) Lorsque dans le cas de rivières torrentielles et encaissées, le règlement n'impose pas d'ouvrages régulateurs, l'article 9 est à supprimer.

ARTICLE ⁹9.**Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.**

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 10.

Nature des eaux rendues.

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

ARTICLE ¹¹11.**Curage du bief.**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ARTICLE ¹²12.**Observation des règlements.**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE ¹³13.**Réserve des droits des tiers:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routés, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

Article 14
~~ARTICLE 13.~~

Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de **douze mois** à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15
~~ARTICLE 16.~~

Clausos de précarité.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Article 16.
~~ARTICLE 17.~~

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

Article 17
~~ARTICLE 18.~~

Taxe annuelle de statistique.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 octobre 1919, par un rôle dressé par les Ingénieurs du Contrôle, sur la base de 0 fr. 03 par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Cette taxe sera payable ~~en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux~~⁽¹⁾; Elle sera payable par période quinquennales et d'avance, conformément aux circulaires interministérielles des 28 septembre 1925 et 18 Août 1928.

(1) Si le délai fixé pour l'achèvement des travaux ne dépasse pas une année, supprimer la mention du procès-verbal de récolement et rédiger l'alinéa de la manière suivante : « Elle sera payable en une seule fois et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux ».

PH

Article 18.

**Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation.
Renonciation à l'autorisation.**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de ~~deux années~~ ^{deux années consécutives} l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19

Renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'État aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Article 20.

Frais de timbre et notification.

Le présent arrêté sera timbré aux frais du permissionnaire et lui sera notifié à la diligence de M. le Maire de Renage qui aura soin de transmettre à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 21.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
à M. le Maire de Renage,
à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
à M. l'Ingénieur en Chef du Service des Forces Hydrauliques,
à M. le conservateur des Eaux et Forêts,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et à
M.M. les Ministres des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Grenoble, le 27 Octobre 1931
Le Préfet,

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,

signé : Susini

